

Elaboration du schéma régional biomasse Provence-Alpes-Côte-d'Azur

.....

Bilan de la consultation du public & Réponse des maîtres d'ouvrage à la consultation

.....

28 janvier 2019

En application de l'article L. 123.19 du code de l'environnement

1. L'objet de la consultation du public

Le Préfet de région et le Président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ont engagé les travaux d'élaboration du schéma régional biomasse selon les dispositions de l'article 197 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et du décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse.

Ce schéma doit traduire la déclinaison en région de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) telle que décrite dans le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse.

Selon l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire. Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

Le schéma est constitué en deux parties comprenant un premier volet portant sur l'état des lieux de la filière ainsi qu'un deuxième volet portant sur la stratégie régionale de mobilisation et de valorisation de la biomasse. Il est complété par un résumé non technique.

Le présent schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique qui devait être soumise à l'avis de l'autorité environnementale. A ce titre, elle a rendu son avis le 11 juillet 2018 sur le projet de schéma et son rapport environnemental (avis n° 2018-37). Les maîtres d'ouvrage ont apporté une réponse à cet avis le 21 septembre 2018.

Conformément aux textes en vigueur, le projet de schéma accompagné de son évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse des maîtres d'ouvrage a été soumis à la consultation du public avant d'être approuvé par les maîtres d'ouvrage. L'objectif est d'adopter le schéma dans le courant du premier trimestre 2019.

2. La consultation du public

Les étapes de la consultation

- **Le 8 octobre 2018** : avis de lancement de la consultation du public sur le projet de schéma en ligne sur Internet et physiquement sur les deux sites de la préfecture de région et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Du 22 octobre au 23 novembre 2018** : participation du public à la consultation

Les modalités de participation du public

Les modalités de participation du public ont été indiquées sur les sites Internet des deux maîtres d'ouvrage.

Les observations et contributions du public devaient être remises exclusivement via une adresse mail dédiée : consultationpublique.srb@maregionsud.fr

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement, cette consultation a été la plus large possible, au plus près des territoires, par la sollicitation de l'ensemble des collectivités de la région, au travers d'un affichage ou du site Internet de la collectivité si existant.

La fréquentation du site

Du 22 Octobre au 22 novembre 2018, 193 visiteurs ont vu 348 pages dédiées au SRB soit environ 20 par jour de semaine.

Les observations et contributions reçues dans le délai imparti

- 14/11/2018 : Commune de Cannes
- 20/11/2018 : France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur

3. La réponse des maîtres d'ouvrage à la consultation

Après analyse des contributions, les deux maîtres d'ouvrage ont apporté des éléments de réponse qui sont, soit repris directement dans l'annexe au présent bilan, soit apportés en complément dans la version définitive du projet du schéma et du rapport environnemental. Dans ce dernier cas, l'annexe précise le renvoi aux parties concernées dans les documents.

4. La suite donnée à la consultation

La présente réponse est mise à disposition du public sur les sites Internet :

- de la Préfecture de région
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>
- de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
<http://www.maregionsud.fr>

L'ensemble du schéma et les documents associés est hébergé sur le site de l'Observatoire Régional Energie Climat Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<http://oreca.maregionsud.fr/schemas-regionaux/schema-regional-biomasse-srb.html#.XDWpe0dEeUk>

Annexe

*(Les parties référencées sont extraites des contributions)
(La numérotation permet de rapprocher le point soulevé et la réponse apportée)*

Contribution de la ville de Cannes

Réseaux de chaleur et schéma

Les opportunités de mises en place de réseaux de chaleur à partir de la récupération de chaleur issus des collecteurs du réseau d'assainissement font-elles partie du schéma régional biomasse ?

Les réseaux de chaleur à partir de la récupération de chaleur issus des collecteurs du réseau d'assainissement ne sont pas intégrés dans le Schéma Régional Biomasse (SRB). En revanche, ils sont pris en compte dans l'objectif 19 du SRADDET « Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone à l'horizon 2050 ». Le projet a été adopté par le conseil régional le 18 octobre 2018. La consultation du public est prévue début 2019.

Seules les boues et matière de vidange sont comprises dans le SRB (cf fiche 3.1.2.21 Fiches bioressources : Déchets d'assainissement du volet 1).

Les réseaux de chaleur alimentés à partir de bois énergie ou mixte bois déchets - déchets verts, co-produits/déchets agricoles entrent dans les objectifs de mobilisation et de production pris en compte dans le volet 2 du SRB en tant que ressources et valorisations inhérentes.

Contribution de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Remarques générales sur la forme

- 1. Au même titre que l'Autorité Environnementale, FNE PACA s'étonne de la faible utilisation des supports cartographiques notamment pour localiser les zones d'exploitation forestière et d'interventions dans les milieux forestiers. Il conviendrait que, dans l'étude d'impact, soient identifiés les secteurs les plus sensibles et par conséquent qui seraient inexploitable. L'étude d'impact environnemental aurait dû présenter des cartes de ces zones sensibles (ex. Natura 2000, Parcs et Réserves, etc.).**
- 2. De même, les principaux impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'exploitation forestière, de qualité de l'air, de sols et de l'eau devraient être cartographiés.**

Points 1 et 2

Il n'appartient pas à l'évaluation environnementale stratégique du schéma régional biomasse d'évaluer les effets des futurs projets qui, eux-mêmes, feront l'objet d'une étude d'impact environnementale particulière.

Comme indiqué dans la réponse à l'autorité environnementale, les impacts seront donc à évaluer spécifiquement projet par projet significatifs. Ceux-ci s'appuieront alors sur les cartes

représentatives *ad hoc*, en lien avec la ressource et la valorisation recherchée et devront, le cas échéant, prendre en considération tout impact potentiel direct ou indirect sur un site Natura 2000 à proximité du lieu d'implantation du projet.

Ne connaissant actuellement ni le nombre, ni la localisation, ni l'importance de ces projets, dont la plupart sont en phase de prospection, la réalisation de telles cartographies n'est pas envisageable. On ne peut donc que rester sur l'évaluation du schéma en tant que tel.

Dans l'état initial, des cartes de l'émission des gaz à effet de serre (figure 47), de la qualité actuelle de l'air (figure 8), de la qualité des sols (figures 15, 16 et 19, 20 et 21) et plusieurs cartes sur l'eau (figures 23 à 26) permettent de localiser les sensibilités de chaque thématique.

Une cartographie adaptée au schéma basée sur la connaissance à disposition à la date de son élaboration

En ce qui concerne les cartes de localisation des zones d'exploitation forestière et d'interventions, il n'existe pas de cartographies disponibles de synthèse sur l'ensemble de la région. Dans le chapitre 4.2.1.2, les figures 31, 32 et 48 précisent la localisation des zones NATURA 2000. La figure 34 localise les réserves naturelles. La figure 35 localise les ZNIEFF. La figure 36 localise les zones humides. La figure 37 localise les PN et PNR. L'état initial de l'évaluation environnementale présente donc les zones sensibles et dans le texte les types de forêts « fragiles » et sensibles sont précisés sans être localisés faute de données disponibles. Les informations issues du PRFB auraient pu être intégrées mais celui-ci n'était pas réalisé à la date de l'élaboration du schéma.

En rappel, il s'agit bien de déterminer l'incidence du schéma sur 9 des enjeux relevés dans l'évaluation environnementale stratégique par rapport à un état initial sur les points suivants :

- Mobilisation de la ressource
- Chaînes de valorisation
- Domaines d'intervention

Des éléments cartographiques sont intégrés dans les parties suivantes du rapport environnemental, notamment les 3 premiers sujets où le SRB aura une incidence (positive ou négative) à suivre particulièrement :

- 4.1.1 *Changement climatique*
- 4.1.2 *Qualité de l'air*
- 4.1.3 *Ressources énergétiques*
- 4.1.4 *Qualité des sols*
- 4.1.5 *Ressources en eau*

Les comités de chaîne de valorisation, en charge de la déclinaison opérationnelle du schéma, devront être suffisamment représentatifs des acteurs concernés pour être en mesure de suivre l'impact opérationnel de la feuille de route et des projets qui s'en dégageront.

Remarques générales sur le fond

Historiquement, le SRB a été pensé pour augmenter l'exploitation régionale des ressources en biomasse afin de réduire l'importation des ressources correspondantes nécessaires au fonctionnement des gros consommateurs de biomasse en région Provence-Alpes-Côte d'Azur que sont la future bio-raffinerie de la Mède, les centrales bois-énergie de Gardanne et Brignoles ainsi que la papeterie de Tarascon.

Néanmoins, et en contradiction avec la réglementation nationale, le SRB apparaît comme un document qui vise uniquement à l'exploitation des ressources régionales en biomasse et principalement en bois.

Le schéma régional biomasse : une production régionale des catégories de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique

Le schéma n'a pas vocation première à « augmenter l'exploitation régionale des ressources en biomasse afin de réduire l'importation des ressources correspondantes nécessaires au fonctionnement des gros consommateurs de biomasse en région » mais bien de se donner des objectifs de mobilisation au niveau régional de l'ensemble de la biomasse pour une valorisation énergétique en intégrant les usages énergétiques et non énergétiques, comme le précise le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relative à la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse et aux Schémas Régionaux Biomasse :

Art. D. 222-10. – Le rapport mentionné au 1° de l'article D. 222-9 comprend :

«1° Une estimation, à la date de son établissement, de la production régionale des catégories de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, de leur mobilisation et de l'utilisation qui en est faite pour des usages énergétiques et non énergétiques [...] »

Une intégration de la biomasse à usage non énergétique dans le périmètre du schéma régional biomasse Provence-Alpes-Côte d'Azur

En ce qui concerne la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les deux maîtres d'ouvrage (Etat, Région) ont voulu que le schéma vise, en lien avec le PRFB et le PRPGD, à mobiliser davantage de ressources biomasse dans des conditions soutenables et en respectant la hiérarchie des usages, l'objectif étant de valoriser au mieux l'ensemble des co-produits et déchets biomasse. Ils ont donc pris le parti d'aller au-delà du périmètre demandé par le décret en incluant la valorisation non énergétique de la biomasse.

La construction du schéma a été réalisée avec l'ensemble des parties prenantes (propriétaires / producteurs / transformateurs / utilisateurs) couvrant la totalité des gisements (forestiers, agricoles, agro-industrielles, aquacoles et déchets) et la valorisation (hors alimentaire) actuelle et à court, moyen, long terme dans la limite des données connues actuellement.

Un schéma qui couvre l'ensemble des typologies de biomasse existantes en région avec un profil des bioressources spécifique à la région en Provence-Alpes-Côte d'Azur à prendre en compte

En raison du potentiel de la ressource, de ses modes de valorisation, de son exploitation actuelle, la partie bois (biomasse forestière, non forestière et déchets) constitue un volet important du schéma, portant à ce jour sur une valorisation essentiellement en combustion et en éco construction. Le schéma prévoit cependant un développement de sa valorisation en chimie biosourcée avant d'être réutilisée en bois industrie / bois énergie.

Le schéma a donc vocation à trouver un équilibre dans le développement adapté à chaque type de ressource identifié en tenant compte de leur spécificité, de leur potentiel et de leur capacité de développement.

En particulier, le schéma devra contribuer à apporter une réponse itérative la plus efficace possible entre les attentes des gros consommateurs à faire évoluer si nécessaire leurs plans d'approvisionnement (notamment pour réduire la part d'importation) et la capacité de la ressource et de la filière régionale à se structurer pour répondre à ces attentes, en tenant compte des conditions de mobilisation et de l'essor des différents marchés.

Il est particulièrement important d'insister sur le fait que les prélèvements et l'usage du bois seront privilégiés pour des utilisations plus nobles et en séquestration de carbone, dans l'objectif d'un développement raisonné et partagé de la filière. Les co-produits du sciage ou du dépressage pouvant être revalorisés par la suite.

Des solutions de substitution de co-produits ou déchets pour la partie énergétique par rapport à l'usage direct de bois sont aujourd'hui privilégiées et étudiées sur les plans techniques,

réglementaires et environnementaux.

Remarques générales sur le fond

De fait, le projet de SRB reste très général. Les objectifs (réduction de GES, exploitation de la ressource, etc.) et enjeux fixés restent très imprécis, peu ambitieux voire absents (émissions quantitatives de GES notamment) ce qui ne permet pas une évaluation pertinente des impacts positifs et négatifs du schéma.

Des objectifs affichés dans le schéma avec des indicateurs formalisés

Le schéma fixe des objectifs :

- de mobilisation pour l'ensemble des gisements biomasse
- de production énergétique

Il doit également suivre et mettre en œuvre des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Les objectifs et les indicateurs de réalisation constituent le volet 2 du schéma.

Une stratégie opérationnelle et une gouvernance ambitieuse

En ce qui concerne le schéma régional biomasse Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat et la Région mettent en place, dans le cadre de la gouvernance, une véritable stratégie opérationnelle liant la maîtrise d'ouvrage et les acteurs de terrain concernés pour contribuer à la décliner afin de répondre aux trois défis qui ont été identifiés :

1. Coordonner les échelles d'actions publiques (échelles horizontales), décloisonner les services (gestionnaires des gisements, de l'économie, de l'environnement, du social)
2. Coordonner les différents échelons territoriaux (échelles verticales)
3. Agir sur les bons maillons au sein des différentes chaînes de valorisation

Réaffirmer la hiérarchie des usages

Le résumé du SRB fait mention d' «optimiser l'articulation des usages, en appliquant, dans la mesure du possible, une hiérarchie des usages (alimentation prioritaire sur les autres usages) ou des modes de gestion des déchets (réduction avant recyclage)» (résumé du projet de SRB, p.5).

- 1. Or, le respect du principe de hiérarchie des usages (construction, industrie, bois-énergie) doit être clairement réaffirmé dans ce schéma en tenant compte du temps nécessaire à produire la biomasse.**
- 2. De même, la hiérarchie concernant le mode de gestion des déchets doit être inscrite de la manière suivante : prévenir, réduire, recycler, valoriser énergétiquement.**
- 3. Enfin, ces principes sont avancés de manière très globale et sans précision. Une quantification serait nécessaire afin de percevoir la portée de ces principes sur les choix opérés dans le SRB PACA.**

1. La question du respect du principe de hiérarchie des usages (construction, industrie, bois-énergie) est clairement affirmée dans le schéma en préambule du volet 2, affirmation qui a fait l'unanimité des membres du comité de pilotage de l'élaboration

du schéma :

« Avertissement : 1. Les acteurs ont rappelé le principe de hiérarchie des usages avec une priorité à l'usage alimentaire en cas de conflit (d'usage). »

Les objectifs de mobilisation tiennent compte à la fois de cette hiérarchie, prioritairement, de l'estimation du marché, de la dimension temporelle d'évolution de la ressource mobilisable.

Ce point a été mis en avant également dans l'avis de l'autorité environnementale ; il a fait l'objet d'une réponse développée des maîtres d'ouvrage (cf. « 3.23. La mise en œuvre par le SRB du principe des usages »).

Pour la partie spécifique du bois forestier, l'ensemble est expliqué dans le volet 1 – « 3.1.2.1. Fiche bioressources - bois forestier » où les sources sont citées et dans le volet 2 – « 1.3.1 Mobilisation de la ressource forestière ».

Pour les autres bioressources, à production annualisable, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dans le volet « 3.1.3 Synthèse des bioressources disponibles en région ».

2. En ce qui concerne les déchets, les préconisations relatives à la réduction des déchets à la source sont des principes de base du schéma. L'esprit est bien d'être complémentaire avec le PRPGD comme largement rappelé dans le document.
3. Les chiffres de la mobilisation des différentes biomasse ont été établis en prenant en compte les différents usages et en préservant une certaine quantité de bois, de résidus agricoles... pour d'autres usages que l'énergie et les autres filières de valorisation.

La partie 1 du volet 2 « objectifs de mobilisation de biomasse pour une valorisation régionale » permet d'y répondre.

Des objectifs de mobilisation de la biomasse trop importants au regard de la disponibilité de la ressource et des impacts du changement climatique

Des objectifs de mobilisation supplémentaire qui, quelque ambitieux qu'ils puissent être, risquent de ne pouvoir satisfaire la demande » (p.18, rapport de l'AE). De l'avis de l'EES comme de l'AE, les objectifs de consommation de biomasse sont trop élevés au regard des capacités de mobilisation de la biomasse.

1. **A ceci, s'ajoute une insuffisante prise en compte des impacts des évolutions climatiques sur le renouvellement de la ressource.**
2. **En effet, si l'évaluation environnementale pose le constat de l'impact du changement climatique "sur les cycles, les flux et les interactions propres au système forestier" et que "les forêts méditerranéennes restent des environnements fragiles à préserver", elle ne préconise pas réellement de mesure, au-delà du suivi, pour prendre en compte, éviter et réduire ces impacts sur les forêts.**

En rappel, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur une appréciation de la contribution du schéma à l'atténuation du changement climatique ...

L'évaluation environnementale a présenté d'une manière détaillée l'analyse qualitative pour chaque type de biomasse et chaque filière.

En raison du champ d'intervention de la filière biomasse, de la diversité de la ressource, une appréciation pertinente de la contribution du schéma à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation à ce dernier, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles,

ainsi que son effet sur la séquestration du carbone dans les sols demanderait une étude spécifique à part entière.

Cette analyse pourrait être réalisée dans le cadre du suivi du schéma.

Des objectifs du schéma ambitieux mais réalistes et évolutifs en fonction du contexte

Ambitieux, car les objectifs du schéma déclinent les objectifs fixés pour la biomasse par le futur SRADDET

Réalistes, car les objectifs fixés dans le volet 2 sont des objectifs de mobilisation de la biomasse prenant en compte la ressource disponible et la demande du marché, projetée dans les années futures :

- Quand l'estimation de la demande était inférieure aux ressources disponibles, l'objectif de mobilisation s'est aligné sur la consommation estimée aux différentes échéances
- Si les besoins du marché étaient supérieurs à ceux de la ressource disponible, l'objectif de mobilisation s'est aligné sur l'offre jugée disponible aux différentes échéances

Évolutifs, rappelé dans le volet 2 (p 25) : « *Les propositions de volumes à mobiliser se basent sur les volumes d'offre estimés et parfois nécessitant des études approfondies pour valider / affiner les gisements. Ces objectifs de mobilisation doivent donc servir de cap pour la mise en œuvre du SRB mais ne sont pas une fin en soi. Ils seront certainement à réajuster au fur et à mesure de la mise en œuvre du SRB et de l'approfondissement des connaissances.* »

1. Le chapitre 4.1.1 de l'EES aborde les effets du changement climatique sur la ressource, en particulier le chapitre 4.1.1.1.4 confirme le rôle majeur des milieux forestiers comme contributeur à l'atténuation du changement climatique, d'autant plus que la gestion forestière est active (base INRA).

Cependant, les effets du changement climatique sur le renouvellement de la biomasse sont très délicats à évaluer compte tenu des incertitudes et des cas de figures très différents.

A ce titre, les études concernant le changement climatique tant au niveau sylviculture, qu'agriculture, voire aquaculture sont et seront suivies, et intégrées aux réflexions globales ou positions par projet.

Au regard des projets en émergence, des gisements, tels les IAA ou les STEP, semblent avoir été sous-évalués lors d'une première approche dans des études régionales, et seront actualisés. Le potentiel de la canne de Provence ou des TCR/TTCR pourra être également étudié à différents pas des temps dans le respect des conditions environnementales (eau, impact au sol, récolte, transport, cycle de production/mobilisation scénario d'évolution climatique...).

2. Le schéma mentionne bien dans son volet 2 qu'il s'inscrit dans des conditions de développement soutenable. Dans son chapitre 2 consacré à la stratégie régionale et la gouvernance du schéma, les maîtres d'ouvrage affichent leur volonté commune de passer d'un schéma traditionnel de valorisation de la biomasse à la « bio-économie » qui se concentre sur la biodiversité, les écosystèmes et les énergies renouvelables (voir encadré du chapitre 2.1.1 « bio-économie et économie circulaire : les deux faces d'une même médaille »).

Il s'articulera donc bien avec les règles liées à la biodiversité (émanant notamment de l'intégration du SDAGE ou du SRCE), et/ou concernant la gestion de la forêt et de l'agriculture, de l'étalement urbain et de la production d'énergie du SRADDET.

Dans ce cadre, le PRFB point fort de déclinaison du plan d'action concernant le volet forestier axe sa stratégie autour d'objectifs et d'orientations stratégiques pour relever

le défi suivant : faire évoluer la gestion forestière dans un contexte de changement climatique pour assurer un approvisionnement durable de la filière bois et ainsi de permettre de valoriser les bois locaux, structurer, conforter et dynamiser la filière forêt bois tout en préservant et en renforçant les écosystèmes forestiers, et en valorisant les services rendus par la forêt.

Cela ne pourra se faire sans la réconciliation de la société avec la gestion forestière. Dans cet objectif, des mesures et fiches actions sont en cours d'élaboration pour : faire comprendre à la société la nécessité de gérer et d'exploiter la forêt régionale, montrer que c'est possible de manière cohérente, intelligente et dans le respect de la multifonctionnalité, susciter des vocations et mettre en place des formations adaptées aux métiers d'aujourd'hui en forêt, et enfin encourager les démarches de territoires.

Des mesures et actions seront identifiées avec l'ensemble des acteurs forestiers dans des fiches actions pour prendre en compte les enjeux du changement climatique : structurer les organismes compétents, soutenir l'expérimentation, tester des essences, commencer à transformer les peuplements déperissants...

Il est à noter que des mesures d'évitement et de réduction des effets du changement climatique sur les forêts sont énoncées dans le chapitre 6.1.1.2 de l'ESS : « La mobilisation de la biomasse permet de sécuriser la séquestration grâce à des rotations plus rapides et à la replantation d'essences adaptées au changement climatique... ». Ce sont des mesures de durabilité constitutives du schéma, mais aussi des mesures additionnelles suite au processus d'itération de l'évaluation environnementale. A titre d'exemple, on peut citer le rapprochement du lieu de mobilisation de la biomasse et de son utilisation.

Compatibilité avec les autres schémas

Comme le souligne l'Autorité Environnementale, le PRFB PACA n'a pas été encore élaboré. Or celui-ci doit fixer les objectifs du SRB concernant la filière biomasse issue du secteur forestier. Une attention particulière doit donc être portée à pouvoir intégrer ces objectifs au sein du SRB.

- 1. Les forêts ont un rôle important pour la réduction des eaux de surface, la protection des nappes phréatiques et la fixation des microparticules. Le schéma devrait être en conformité avec les SAGE et le SDAGE.**
 - 2. De même, l'articulation avec le SRADDET et les plans locaux doit être précisée.**
-

1. Le rapport de conformité est un rapport juridique très fort qui est déterminé par la loi. Or, la réglementation n'établit pas un tel rapport entre le SRB et le SDAGE.

Les priorités du SDAGE sont rappelées dans le chapitre 3.2.2.8 du rapport environnemental.

Le volet portant sur le SAGE est introduit au chapitre 3.2.3.5 du rapport environnemental.

2. Le SRB doit articuler les besoins entre les objectifs SRADDET, la déclinaison régionale de la SNMB et du PNFB. En raison des difficultés rencontrées dans la synchronisation de phases d'élaboration des schémas concernés, il sera nécessaire d'ajuster le SRB ou de le réviser en fonction de l'importance des différences constatées avec les autres schémas arrêtés. Il est possible que des objectifs uniquement en terme de mobilisation de bois d'œuvre puissent évoluer pour le SRB. Ceux-ci seront soit repris dans la prochaine version, soit réintroduits à mi-parcours.

L'articulation avec le SRADDET et les plans locaux est abordée dans le chapitre 1.2.2 du volet 1 : « Un document de cadrage inter-thématique pour l'action régionale »

En rappel, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur l'articulation du SRB avec les autres schémas :

Pour la construction du schéma, les maîtres d'ouvrage ont voulu une concertation la plus large possible (PNR, collectivités soumises ou volontaires aux PCAET, structures publiques/privées...). Les pilotes du SRADDET et référents PRPGD, et PRFB (actuellement en élaboration) ont été associés tout au long du processus et le contenu (objectifs chiffrés et orientations) a été articulé avec ces démarches dans la mesure du possible au regard de leur état d'avancement. Les chiffres issus du SRADDET sont également spécifiés.

Les plans infrarégionaux apparaissent dans la partie 3.3 du volet 1 du projet de schéma « Politiques et mesures en lien avec le SRB » mais ne peuvent à ce stade faire l'objet de recoupage détaillé avec le schéma en raison des échelles et périmètres différents. Un des objectifs des comités de chaînes de valorisation porte sur la mise en cohérence de l'ensemble.

Un complément est apporté au 3.2 du rapport environnemental :

« 3.2.3 L'articulation du SRB avec les documents infrarégionaux »

3.2.3.1 Plans Climat Air Energie Territoriaux

3.2.3.2 Documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLH et PDU)

3.2.3.3 Chartes de Parc Naturel Régional

3.2.3.4 Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)

Une évaluation environnementale stratégique insuffisante

L'AE (autorité environnementale) souligne que l'EES « présente de nombreuses faiblesses » (p.10 synthèse avis de l'AE). « Dans son ensemble l'EES apporte peu d'information utile et complémentaire au SRB lui-même. Elle reste qualitative alors que, sur de nombreuses thématiques, elle aurait pu fournir des estimations quantitatives (émissions de gaz à effet de serre, polluants divers, etc.) [...] permettant de donner plus de substance à cette évaluation et mieux définir et cibler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. »

FNE PACA ne peut que souscrire à la recommandation de l'AE de « consolider l'évaluation environnementale par des analyses chiffrées [...] et d'en tenir compte pour la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. ».

Réponse apportée sur ce point à l'avis de l'autorité environnementale

Une évaluation environnementale d'un document stratégique à grande échelle ne peut pas présenter des éléments quantitatifs précis et utiles dans la mesure où ces derniers ne permettent pas de décrire les projets qui seront effectivement mis en œuvre de façon exhaustive.

Cette consolidation de l'évaluation environnementale par des valeurs chiffrées sera au cœur des préoccupations des maîtres d'ouvrage. Les indicateurs attendus devront en tenir compte.

Un grand absent de la séquence ERC : éviter

De manière générale, l'évaluation environnementale reste très évasive quant à la manière d'éviter les impacts sur le changement climatique, la qualité de l'air, des sols

ou encore la biodiversité : peu de chiffres, pas de quantification ni de cartographie, pas de scénarisation.

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

On retrouve la séquence EVITER à travers les choix fondamentaux et intrinsèques au SRB tels que conserver une part suffisante de biomasse agricole pour le retour au sol. La démarche « éviter » est en effet davantage liée au processus itératif mis en place entre maître d'ouvrage et évaluateur.

On retrouve la séquence REDUIRE à travers des mesures techniques de gestion ou d'exploitation durables telles qu'explicitées dans l'évaluation environnementale

La séquence COMPENSER n'est pas engagée car des impacts négatifs notoires qui persisteraient n'ont pas été mis en évidence au niveau du schéma qui a, il faut le rappeler, une forte ambition de plus-value environnementale.

En l'état, quand les effets sur le changement climatique peuvent être négatifs, l'EES ne prévoit pas de lourds impacts sur l'environnement. Comme indiqué plus haut dans la réponse à la consultation publique, il s'agira d'étudier l'impact et les mesures éventuelles ad hoc projet par projet. Il n'est pas possible de prévoir des mesures d'évitement à partir d'une vision régionale sans connaître le lieu et le type de projet à venir.

Changement climatique

Les effets du changement climatiques ne sont pas suffisamment pris en compte. [...]

L'AE recommande de « produire des bilans qualitatifs pour mieux apprécier l'effet de certaines options sur les émissions de gaz à effet de serre. »

De même, elle recommande de « compléter le SRB par une appréciation de la contribution du schéma à l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ce dernier, la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, ainsi que son effet sur la séquestration du carbone dans les sols. »

Des recommandations auxquelles FNE PACA ne peut que souscrire et auxquelles nous ajoutons la nécessité d'objectifs significatifs de réduction des gaz à effet de serre en lien avec les objectifs du SRADDET notamment ou du plan régional « Une COP d'avance. »

Réponse apportée sur ce point à l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a présenté d'une manière détaillée l'analyse qualitative pour chaque type de biomasse et chaque filière.

En raison du champ d'intervention de la filière biomasse, de la diversité de la ressource, une appréciation pertinente de la contribution du schéma à l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ce dernier, la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, ainsi que son effet sur la séquestration du carbone dans les sols demanderait une étude spécifique à part entière.

Cette analyse pourrait être réalisée dans le cadre du suivi du schéma.

Un complément est apporté au rapport environnemental par l'introduction de la partie 6.4.4.17 « démarche proposée dans la mise en œuvre du schéma liée aux enjeux environnementaux ».

« Si l'évaluation du SRB sur l'atténuation, l'adaptation au changement climatique, la réduction du recours aux énergies fossiles et la séquestration de carbone dans les sols est impossible à quantifier dans l'état actuel des connaissances sur l'ensemble de la région, ces effets pourront être précisés de manière quantitative via la contribution de chaque projet à ces efforts collectifs. A l'appui des bilans de suivi et des indicateurs, ces effets pourront être mutualisés pour avoir une approche sur le territoire régional. De cette manière des chiffres plus réalistes seront générés. Sinon, des chiffres hypothétiques avec leur marge d'incertitude n'apporteraient pas une vision prospective fiable. »

Qualité de l'air

L'évaluation environnementale décrit simplement les polluants à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'air.

1. Si l'impact en matière d'émissions de particules des combustions du bois dans des installations non performantes est souligné (30% des particules fines PM 2.5 de la région sont émises par les chauffages domestiques), **les conséquences d'une mobilisation de la biomasse et la hausse envisagée de la combustion bois par des chauffages domestiques dans des installations non performantes ne sont pas mentionnées.**
2. **De même, l'EES ne contient pas de carte matérialisant les dépassements constatés des normes européennes et des lignes directrices de l'OMS sur les objectifs de qualité de l'air.** Or, d'après AtmoSud « en 2016, plus de 300 000 personnes résident dans une zone dépassant la valeur limite pour la protection de la santé. Ce chiffre s'élève à près de 4 millions de personnes en considérant les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé. »
3. **Les indications de mesures d'évitement de pollution de l'air sont insuffisamment démontrées voire absentes dans le SRB. Nous demandons à ce que ces mesures soient précisées.**

-
1. La projection réalisée dans le cadre du schéma conclut à une absence de hausse envisagée dans la consommation de bois des particuliers, voire même une projection à long terme d'une amélioration de l'efficacité des chaudières avec comme conséquence moins de bois consommé et meilleure gestion de l'émission de particules. Cette projection a été mise en évidence dans une étude régionale menée par la CERC.

L'objectif affiché porte sur l'amélioration des foyers fermés, la réduction et la suppression à termes des foyers ouverts, notamment urbains où se concentrent en région les principaux problèmes de pollution liés à la biomasse. Une aide de l'Etat doit pouvoir contribuer à cette démarche au travers du crédit d'impôt.

2. La carte d'Atmo Sud précise la répartition de l'indice synthétique Air (figure 8 mentionnée au chapitre 4.1.2 « qualité de l'air » de l'évaluation environnementale). Pour les projets liés au schéma, on pourra se référer aux cartes interactives des indicateurs d'air ambiant déclinés par commune.
3. L'indicateur n°65 « particules fines induites par la part organique de la combustion » mentionné au chapitre 7.3 « Indicateurs et modalités de suivi environnemental du SRB » est un indicateur spécifique au SRB, qui s'ajoute aux indicateurs suivis par ATMO Sud. Il s'agit de mesures effectuées en zone sensible pour suivre les teneurs en particules fines (PM 10 et PM 2,5) puisqu'elles permettent de séparer la part organique de la part fossile. Ces mesures permettront de spatialiser les concentrations estimées par modélisation.

Il est à noter également, entre autres, les mesures suivantes contributrices à

l'évitement de la pollution de l'air :

Plans de Protection de l'Atmosphère, Interdiction de brûlage à l'air libre, Renforcement de la réglementation ICPE avec abaissement des seuils de polluants dans un calendrier donné (voir arrêtés correspondants), Labels Flamme Verte ...

Biodiversité, Natura 2000

De fait, « l'AE recommande que :

- **l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRB PACA soit conduite à son terme, dans le respect des articles L. 414-4 et R. 414-23 à 26 du code de l'environnement,**
- **le SRB PACA réaffirme le principe d'un respect des documents d'objectifs des sites Natura 2000 pour chaque opération découlant de sa mise en oeuvre et que le dossier expose les modalités qui seront retenues pour assurer ce respect. » (p.16, synthèse de l'avis de l'AE)**

Nous souscrivons à ces recommandations et demandons davantage de garanties quant au respect de l'intégrité du réseau Natura 2000

Réponse apportée sur ce point à l'avis de l'autorité environnementale

Aucune incidence notable sur les sites du réseau Natura 2000 n'est identifiée à ce stade en lien avec la mise en œuvre du SRB. Cependant, aucun site du réseau Natura 2000 ne peut être écarté face à d'éventuelles incidences futures et non identifiées à ce stade, liées à la mise en œuvre au niveau local de projets précis répondant aux objectifs globaux du SRB. Les études environnementales préalables aux projets devront, le cas échéant, prendre en considération tout impact potentiel direct ou indirect sur un site Natura 2000 à proximité du lieu d'implantation du projet.

Parallèlement, les recommandations qui visent à limiter au maximum les incidences du SRB sur les écosystèmes et à développer les connaissances sur les interactions entre biodiversité et biomasse devraient contribuer à affiner la prise en compte de ces interactions et anticiper les modes de gestion mis en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives identifiées, en particulier pour les technologies innovantes pour lesquelles peu de retour d'expérience sont disponibles à ce jour.

Les éléments ont été intégrés dans la partie « 6.1.6.3.4 Incidences Natura 2000 » du rapport environnemental.

Les principaux consommateurs de biomasse en PACA : des impacts insuffisamment pris en compte

1. **Les installations des ICPE de Brignoles et Gardanne qui ne respectent pas, par dérogation, les impératifs de rendement énergétique doivent faire l'objet d'appels à projets pour exploiter la chaleur aujourd'hui perdue et pour réduire leurs émissions polluantes.**
2. **De plus, certains projets, comme la scierie industrielle couplée à une usine de cogénération de Le Broc dans le département des Alpes Maritimes, ne sont pas mentionnés.**

-
1. Dans le cadre de la concertation avec les deux industriels, des études d'optimisation du fonctionnement des centrales ont été réalisées par ces industriels, en particulier

sur la récupération de la chaleur fatale. La difficulté réside dans un modèle économique viable entre producteurs et consommateurs. Les deux industriels sont à ce jour en attente des consommateurs potentiels répondant au modèle économique recherché.

2. Le schéma qui porte sur la mobilisation de biomasse supplémentaire régionale ne tient pas compte des projets de combustion (chaleur et électricité) des scieries en auto-approvisionnement, qui ne captent pas de biomasse supplémentaire à celle prélevée dans le cadre de leur exploitation.

Centrale de Gardanne

Le dossier du SRB rappelle que l'autorisation de la centrale de Gardanne prévoit la résorption des importations de biomasse d'ici 2026.

1. **Comme le souligne l'AE, FNE PACA demande que soit présentée dans le schéma la manière dont il est prévu d'atteindre cet objectif ainsi que les impacts en termes d'exploitation de la ressource et de gaz à effet de serre.**
2. **En plus des inconvénients déjà cités - déforestation non compensée par un reboisement correspondant non obligatoire, faible rendement énergétique...- il faut également mentionner que l'utilisation de déchets de classe A et B fortement émetteurs de dioxine, formaldéides, métaux lourds, est autorisée jusqu'à 11% du combustible total brûlé dans la chaudière. Le SRB n'apporte pas de solution à cette pollution de l'air.**

-
1. Les objectifs de résorption de la centrale de Gardanne ont bien été pris en compte dans la trajectoire du SRB (chapitre 1.2 « Evolution tendancielle des besoins en biomasse des marchés régionaux » du volet 2) sur la base du schéma d'approvisionnement à la mise en service validé par le préfet de région pour une durée de trois ans. Cette durée permet de couvrir en grande partie la première version du SRB avant son évaluation à 5 ans et sa révision en tant que de besoin.

Il est à noter que les évolutions du plan d'approvisionnement sont soumises à la validation du préfet de région qui doit vérifier la prise en compte des possibilités de la ressource à répondre à la demande en respectant les enjeux environnementaux et les autres usages.

2. Ces ressources ont été acceptées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, les dispositifs de traitement des fumées étant conformes à la réglementation en vigueur.

Bio-raffinerie TOTAL La Mède : le grand absent

Comme le souligne l'Autorité Environnementale, la raffinerie de La Mède n'est pas intégrée au périmètre de l'étude d'impact au motif que la région n'est pas productrice ni d'huile de palme (la "bioraffinerie en consommera jusqu'à 450 000t en incluant les PFAD) ni d'oléagineux qui pourrait être une matière première. L'Ae recommande d'ajouter au dossier la présentation des variantes étudiées concernant l'approvisionnement en biomasse des principaux consommateurs de la région, et la justification environnementale des choix d'approvisionnement finalement retenus".

FNE PACA souhaite que le SRB aille plus loin. À l'heure de la rédaction d'une Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI) et au vu des actualités européennes (Plafonnement des biocarburants à fort effet indirect de déforestation (impact CASI, changement d'affectation des sols indirects) à leur niveau de 2019, leur

diminution à partir de 2023 et leur suppression totale en 2030, Directive n°98/70/CE, 14 juin 2018), il apparaît essentiel d'inclure la raffinerie de La Mède dans le périmètre du SRB et notamment dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre via l'huile de palme importée ainsi que la potentielle utilisation d'autres huiles (colza notamment) dont les cultures entrent directement en concurrence avec les productions agricoles destinées à l'alimentation humaine et qui participe à la déforestation (changement d'affectation des sols).

Le schéma a pris en compte le plan d'approvisionnement du projet validé à la suite de l'appel d'offres national.

En raison de sa décision de privilégier la hiérarchie des usages (pour laquelle l'alimentation humaine est prioritaire), les maîtres d'ouvrage n'ont pas souhaité développer de cultures dédiées spécifiquement à l'énergie sauf exceptions limitées. Seuls pourront venir en substitution potentielle de l'huile de palme, les déchets ou coproduits régionaux compatibles et disponibles à court et moyen et non valorisés aujourd'hui (Huiles Alimentaires Usagées notamment).

Il est à noter que dans le cadre des appels d'offres, l'évolution des plans d'approvisionnement des installations comme UNIPER, IVB et TOTAL LA MEDE est soumise à un accord préalable de l'administration en fonction de leur impact sur la ressource et la chaîne de transformation locale.

Dans le cas où la bioraffinerie voudrait faire évoluer son approvisionnement pour réduire sa ressource importée au bénéfice de ressources locales, l'industriel devra prendre en compte :

- L'objectif affiché par le SRB en matière de développement de cultures énergétiques dédiées. En effet, conformément à la position rappelée par les acteurs sur la priorité à l'usage alimentaire, le schéma a affiché clairement que le développement des cultures énergétiques dédiées serait très limité pour répondre à des projets très spécifiques.
 - Les conflits d'usage éventuels rencontrés avec le marché régional et les autres valorisations des ressources recherchées en région par l'industriel.
-